



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1961 B 00054

Numéro SIREN : 061 500 542

Nom ou dénomination : BDO Rhône-Alpes

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2013 sous le numéro de dépôt A2013/000307

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1068644

Dénomination : BDO Rhône-Alpes
Adresse : 20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-
n° de gestion : 1961B00054
n° d'identification : 061 500 542
n° de dépôt : A2013/000307
Date du dépôt : 15/01/2013

Pièce : acte sous seing privé du 19/12/2012



1068644

CESSION DE PARTS SOCIALES

B.P 276
20, rue Fernand Pelloutier
38433 Échirolles-CEDEX
Tél : 04 76 22 55 12 - Fax : 04 76 22 17 60

ENTRE LES SOUSSIGNES :

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

15 JAN. 2013

Sous le N° 3107

- Monsieur Pierre Maxime REJOL,

né le 5 février 1976 à SAINT ETIENNE (42)

époux de Madame Danuta MICHALOW avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 juin 2003 à la mairie de ROCHE LA MOLIERE (42), régime non modifié depuis.

de nationalité française,
demeurant 6 place des Ecrins 38600 FONTAINE,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

- La société BDO France, Société par actions simplifiée au capital de 12 140 215 euros, ayant son siège social 113 rue de l Université 75007 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500 492 004 RCS PARIS,

représentée par Monsieur Rolland NINO ayant tous pouvoirs de Monsieur Michel LEGER, Président du Directoire, en vertu d'une procuration ci annexée,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Pierre Maxime REJOL, cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société BDO Rhône-Alpes n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

 

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

La société « BDO Rhône-Alpes » (anciennement SOVEC), société à responsabilité limitée dont le siège social est fixé à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier, a été constituée le 1^{er} octobre 1960.

Elle est immatriculée au RCS de GRENOBLE depuis le 4 mars 1961 sous le n° 061.500.542.

Ses caractéristiques actuelles sont les suivantes :

La société SOVEC a pour objet principal : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Son capital est de 3 000 000 euros, divisé en 17 217 parts de 174,25 euros chacune, entièrement libérées.

Aux termes de l'article 10 des statuts, les parts ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, en conséquence, la cession ci-après est soumise à agrément.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 100 parts sociales de 174,25 euros. Elles sont numérotées n° 8 à 14, 1125 à 1131, 2.880 à 2.886, 3.997 à 4.003, 5.114 à 5.120, 6.231 à 6.237, 8.465 à 8.471, 9.582 à 9.588, 14.879 à 14.885, 15.990, 12.944 à 12.950, 13.034 à 13.040, 13.108 à 13.114, 10.692 à 10.696, 8.345, 8.346, 10.703, 13.214 à 13.220.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir acquises de différents associés suivant acte sous seing privé en date à Echirolles des 30 avril 2009 et 15 mai 2009.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Pierre Maxime REJOL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société BDO France qui accepte, les 100 parts sociales de 174,25 euros numérotées de 8 à 14, 1125 à 1131, 2.880 à 2.886, 3.997 à 4.003, 5.114 à 5.120, 6.231 à 6.237, 8.465 à 8.471, 9.582 à 9.588, 14.879 à 14.885, 15.990, 12.944 à 12.950, 13.034 à 13.040, 13.108 à 13.114, 10.692 à 10.696, 8.345, 8.346, 10.703, 13.214 à 13.220 lui appartenant dans la Société.



La société BDO France devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Danuta MICHALOW, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Pierre Maxime REJOL à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT euros (49 700 euros), soit QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT euros (497 euros) par part sociale, que la société BDO France a payé à l'instant même à Monsieur Pierre Maxime REJOL, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 18 juillet 2012, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la société BDO France, leur coassociée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société BDO Rhône-Alpes est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.



Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

49 700 euros - (23 000 euros x 100 / 17 217) = 49 566.41 euros

Les droits dus seront donc de 49 566.41 x 3%=1487 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à *Ghirolles*
Le *19/12/2012*
En 6 originaux

Enregistré à : **SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE**

Le 10/01/2013 Bordereau n°2013/65 Case n°30

Ext 227

Annexes

Enregistrement : 1 487 €

Pénalités :

Total liquidé : mille quatre cent quatre-vingt-sept euros

Pouvoir M LEGER

Montant reçu : mille quatre cent quatre-vingt-sept euros

L'Agent des impôts

Le cédant

cessionnaire

Monsieur Pierre Maxime REJOL

La société **BDO France**
Représentée par Monsieur Rolland NINO



Madame Danuta REJOL

